

Hérouville-Saint-Clair, le 11 juin 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-021886

**Monsieur le Directeur
Société Novatrice d'Etude et de réalisation
(SNER)
Z.A. La Bergerie
27600 GAILLON**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015 du 4 juin 2015
Installation : Etablissement SNER à Gaillon (27)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre activité de radiographie industrielle dans votre établissement de Gaillon (27) et sur chantiers extérieurs, le 4 juin 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 juin 2015 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à votre activité de radiographie industrielle tant dans votre salle de tirs que sur des chantiers extérieurs à l'établissement.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place et le travail mené par la personne compétente en radioprotection (PCR) permettent d'atteindre des résultats très satisfaisants en ce qui concerne la radioprotection.

Toutefois, les inspecteurs ont noté quelques axes d'amélioration et en particulier que les contrôles techniques de radioprotection du projecteur de gammagraphie doivent être complétés pour prévoir un essai d'éjection et de rentrée de source.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Contrôles techniques internes de radioprotection

En application de l'article R. 4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN fixe les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Les annexes de cette décision précisent le contenu des contrôles techniques internes de radioprotection et la fréquence de ces contrôles. L'article 3 de cette décision précise quant à lui qu'un programme des contrôles externes et internes doit être établi par l'employeur et consigné dans un document interne.

Les inspecteurs ont noté que des contrôles internes de radioprotection ont été mis en place dans l'établissement et qu'un programme de contrôle a bien été établi. La traçabilité des contrôles réalisés est assurée.

Toutefois la décision susmentionnée prévoit, pour les appareils contenant une source scellée, le contrôle des dispositifs de sécurité visant entre autres l'occultation du faisceau et sa signalisation. Les appareils de gammagraphie devant répondre aux exigences du décret n°85-968 du 27 août 1985², ces contrôles impliquent la manipulation de l'appareil afin d'éjecter et de rentrer la source dans le projecteur pour vérifier notamment le bon fonctionnement de l'obturateur automatique. Ces contrôles restent complémentaires de la maintenance annuelle prévue par l'article 21 du décret susmentionnée.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles techniques sur le projecteur de gammagraphie ne comprennent pas de phase d'éjection et de rentrée de sources et ne permettent pas de vérifier le bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Je vous demande de compléter votre programme des contrôles internes et externe de radioprotection afin d'y ajouter le test de bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

B Compléments d'information

B.1 Dosimètres opérationnels et seuils d'alarmes

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi dosimétrique opérationnel. L'arrêté du 17 juillet 2013³ prévoit, en outre, que les dosimètres opérationnels soient munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Vous avez présenté aux inspecteurs les valeurs fixées en pré-alarme et alarme, tant sur la dose cumulée que sur le débit de dose. Ces valeurs n'appellent pas de commentaire. Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'un de vos opérateurs ne connaissait pas la valeur des seuils fixés en débit de dose.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

² Décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

³ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Je vous demande de veiller à ce que les valeurs fixées pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée des dosimètres opérationnels utilisés soient connues de vos opérateurs.

C Observations

C.1 Dosimétrie passive

Lorsqu'ils ont interrogé un opérateur, les inspecteurs ont noté qu'il ne savait pas qu'il pouvait demander communication des résultats individuels de la dosimétrie passive le concernant (article 17 de l'arrêté du 17 juillet 2013⁴).

C.2 Visites des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé :

- que les paramètres maximums d'utilisation du générateur électrique de rayons X (intensité et tension) n'étaient pas indiqués au niveau de l'enceinte de tirs ;
- que la mention du caractère intermittent du zonage de l'enceinte de tirs n'était pas suffisamment explicite sur le fait qu'il s'agit d'un zonage intermittent entre une zone contrôlée rouge lors de l'émission de rayonnements et une zone surveillée en dehors des périodes d'émission ;
- qu'il n'y a pas de plan de localisation de la zone de stockage de la source affiché au niveau des accès du local abritant le coffre de stockage de votre projecteur de gammagraphie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signée par

Guillaume BOUYT

⁴ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

